

réf : A 2024 00343 / AS/MLB

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
Le QUINZE MAI

Maître Aimeric STALTER notaire associé membre de la SELARL dénommée "Aimeric STALTER" titulaire d'un office notarial à LANNION (22300), 16, Place du Marchallac'h, CRPCEN 22084 soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Cédant

Monsieur Philippe Yves Marie LE MORVAN, commerçant, demeurant à TREBEURDEN (22560), 3 Bis venelle de Crech-Ewano.

Né à LANNION (22300), le 12 mai 1964.

Epoux de **Madame Sylvie Marie LE BOURVA**.

Monsieur et Madame LE MORVAN mariés à la Mairie de TREBEURDEN (22560), le 05 juillet 2008, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Hubert JAGUIN, Notaire à LANNION (22300), le 10 Juin 2008, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE CEDANT"

D'UNE PART

2) Cessionnaire

La société dénommée "**FB INVEST**",

Société à responsabilité limitée au capital de QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €), dont le siège social est à LANNION (22300), 36 rue Yves-Marie HERVIOU.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC et identifiée sous le numéro unique d'identification 814 999 132.

Ladite Société ci-après désignée "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

3) Intervenants

Monsieur Olivier Serge PRADEL, gérant de société, demeurant à LANNION (22300), 32 chemin de Pen Ar C'hra.

Né à LESNEVEN (29260), le 23 mai 1973.

Epoux de **Madame Catherine ESNAULT**.

Monsieur et Madame PRADEL mariés à la Mairie de PLOUBEZRE (22300), le 17 mai 1996, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant en qualité d'associé et co-gérant de la Société.

Monsieur Florian PRADEL, demeurant à LANNION (22300), 32 chemin de Pen Ar C'hra.

Né à ORLEANS (45000), le 08 avril 1997.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant en qualité d'associé.

Madame Capucine PRADEL, demeurant à LANNION (22300), 32 chemin de Penn ar c'hra.

Née à LANNION (22300), le 19 mars 2004.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant en qualité d'associée.

Madame Enora PRADEL, demeurant à VILLENEUVE LOUBET (06270), 252 avenue des Cavaliers.

Née à LANNION (22300), le 05 octobre 2000.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant en qualité d'associée.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le cédant :

- Monsieur Philippe LE MORVAN est présent.

En ce qui concerne le cessionnaire :

- La société "FB INVEST" est représentée par Monsieur Luis Felipe BASAEZ LOPEZ, ici présent, agissant en qualité de gérant et associé unique de la Société.

En ce qui concerne les autres interventions :

- Monsieur Olivier PRADEL est présent.

- Monsieur Florian PRADEL est représenté par Monsieur Olivier PRADEL, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration docusign en date du 15 mai 2025 dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Madame Capucine PRADEL est représentée par Monsieur Olivier PRADEL, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration docusign en date du 15 mai 2025, dont une copie est demeurée ci-annexée.

- Madame Enora PRADEL est représentée par Monsieur Olivier PRADEL, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration docusign en date du 15 mai 2025 dont une copie est demeurée ci-annexée.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Concernant la Société "A.P. 22SARL"

1° Constitution de la société -

La société "**A.P. 22SARL**" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2000.

La société a été immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC, sous le n°432 282 374.

Un extrait K bis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC, en date du 14 mai 2025 est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Monsieur Philippe LE MORVAN et Monsieur Olivier PRADEL, associés.

La mention de Monsieur Philippe LE MORVAN et Monsieur Olivier PRADEL comme gérants figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

2° Caractéristiques de la société - La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

Dénomination : "**A.P. 22SARL**",

Siège social : LANNION (22300), ZONE ARTISANALE DE KERAMPICHON.

Objet social : Vente de pièces automobiles neuves et occasions et de véhicules d'occasions, réparations automobiles, location de véhicules, dépannage et interventions sur site, service hydraulique..

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

Capital social : HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), divisé en 800 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 800.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

Titulaire	Nombre de parts	Numéro des parts
Monsieur Philippe LE MORVAN	400	1 à 400
Monsieur Florian PRADEL	40	401 à 440
Madame Enora PRADEL	40	441 à 480
Mademoiselle Capucine PRADEL	40	481 à 520
Monsieur Olivier PRADEL	280	521 à 800
TOTAL	800	

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Etablissement secondaire - PLOUBEZRE (22300) KERMORGAN

Cela exposé, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société "A.P. 22SARL" et de créance convenues directement entre les parties.

OBJET DU CONTRAT

Le cédant, cède par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les QUATRE CENT (400) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune portant les n° 1 à 400 qu'il possède dans la société "A.P. 22SARL", ci-dessus visée, intégralement libérées.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession, pour les avoir acquises de Monsieur Denis DASSONVILLE, aux termes d'un acte reçu par Maître Georges DANET, notaire à CHATELAUDREN-PLOUAGAT (22170), le 22 février 2002, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

AGREMENT

Le cédant a justifié du consentement des associés à la cession en présentant les justificatifs de notification par acte extra judiciaire du projet de cession.

Ces justificatifs sont demeurés ci-annexés.

Les associés ayant été régulièrement convoqués par la gérance dans les huit jours à compter de la notification afin de délibérer sur le projet de cession et la Société n'ayant pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le premier jour de l'exercice en cours.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, les cédants subrogent le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la société "**A.P. 22SARL**".

Le cessionnaire s'engage de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

VALEUR VENALE DE LA PART SOCIALE

La valeur vénale de la part sociale est fixée à MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (1.625,00 €).

La méthode de calcul retenue à l'unanimité par les associés pour cette évaluation est basée sur la valeur mathématique et tient compte des données comptables de la société.

Les parties déclarent avoir une parfaite connaissance que le notaire rédacteur n'a pris part en aucune façon à la méthode de calcul et renoncent à toute contestation ou réclamation à venir quant à cette valeur de mutation qu'ils acceptent sans réserve.

PRIX DE CESSION

La présente cession est conclue moyennant le prix de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000,00 €).

PAIEMENT DU PRIX

Ce paiement a eu lieu de la façon suivante :

- A concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €) comptant, ce que le cédant reconnaît.

Ce paiement comptant est constaté par la seule comptabilité du notaire soussigné.

Le cédant donne au cessionnaire quittance du paiement ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME

Quant au solde, soit la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €), le cessionnaire s'oblige à le payer au cédant de la façon suivante :

En 55 paiements égaux de 3.350,00 € de capital chacun, et 5 paiements égaux de 3.150,00 € chacun.

Le premier paiement devra avoir lieu le 14 mai 2032, le second le 14 juin 2032 et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'au dernier paiement.

Intérêts - Il est expressément convenu que les paiements de toutes les sommes dues par le cessionnaire, en vertu des présentes, seront productives d'intérêts au taux de 3 % l'an qui prendront cours à compter du premier paiement. Ces intérêts seront payables en même temps que le remboursement du capital.

En cas de non-paiement d'une année entière d'intérêts, ceux échus se capitaliseront et produiront eux-mêmes des intérêts, aux mêmes taux et conditions.

Il est expressément convenu ce qui suit :

- Tous paiements en principal et intérêts auront lieu entre les mains du cédant.

- Le cessionnaire pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fraction d'un minimum de 10.000,00 €, sans préavis ni indemnité.

Les paiements anticipés s'appliqueront d'abord sur les échéances les plus éloignées.

- Au cas où, pour un motif quelconque, le paiement de la somme restant due serait effectué dans un endroit autre que celui indiqué ci-dessus, comme aussi dans le cas où le cédant serait obligé de produire à une distribution, il lui sera alloué pour le couvrir de tous frais de voyages, transport de fonds, correspondances, procurations, décharges de mandat, conseils et autres, une indemnité fixée à forfait à trois pour cent du capital de la créance.

- Cette somme deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble au cédant :

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme d'intérêts ou d'une seule fraction du capital et quinze jours après un simple commandement resté infructueux ;

En cas de faillite, redressement, liquidation judiciaire, cessation de paiement ou procédures similaires concernant le cessionnaire ;

En cas de cession totale ou partielle, amiable ou forcée, d'échange ou d'apport en société des parts sociales ou des actions présentement cédées ;

- En cas d'inexécution d'une seule condition de la présente cession.

- En cas de nouvelle cession des parts sociales ou des actions avant la complète libération du cessionnaire, celui-ci devra verser et remettre au cédant, la totalité de la partie du prix de cette nouvelle cession qui lui sera payée comptant et il sera tenu de déléguer audit cédant, à due concurrence et par imputation sur les

premières échéances, le solde du prix de cette nouvelle cession.

- En cas de cession par la société de son fonds de commerce exploité à titre principal

A défaut d'inexécution de cette clause, le solde du prix restant dû deviendra exigible de plein droit huit jours après une sommation restée infructueuse.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF PAR ACTE SEPARÉ

Il est ici précisé que la garantie d'actif et de passif est régularisée ce jour entre les parties par acte séparé.

COMPTE COURANT REMBOURSE PAR LA SOCIETE

De l'arrêté de compte de la société "**A.P. 22SARL**", à ce jour, il résulte que le compte courant du cédant ressort à QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48.000,00 €).

Par les présentes, la société "**A.P. 22SARL**", représenté par ses gérants, Monsieur Olivier PRADEL et Monsieur Philippe LE MORVAN, déclarent, ès-qualités, accepter expressément de procéder mensuellement au remboursement de la somme de 4.000,00 € sur une durée de 12 mois auprès du cédant.

Le premier remboursement aura lieu le 5 juin 2025 et le dernier remboursement le 5 mai 2026.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Philippe LE MORVAN, agissant en qualité de gérant de la société "**A.P. 22SARL**" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice/de commissaire de justice. Monsieur Philippe LE MORVAN déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

La cession est opposable aux tiers à compter de la publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant, par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L.123-5-1 ou de l'article L.210-7, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au registre du commerce et des sociétés, le tout conformément aux dispositions de l'article R.221-9 du Code de commerce.

CHANGEMENT DE GERANT

Démission du gérant - Monsieur Philippe LE MORVAN n'ayant plus de parts

dans la société "**A.P. 22SARL**" démissionne de ses fonctions de gérant, ce jour, ce qui est accepté par les autres associés ici présents qui lui donnent quitus de sa gestion, sans qu'il en résulte une quelconque conséquence sur la clause de garantie d'actif et de passif ci-dessus stipulée.

Nomination du gérant - Après concertation, Monsieur Luis BASAEZ LOPEZ est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée par les autres associés ici présents, ce qui est accepté par lui. Le nouveau gérant exercera ses fonctions conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus à l'article 18 des statuts.

Déclarations - précédent gérant et nouveau gérant, déclarent l'un et l'autre qu'il n'existe entre leurs mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

Opposabilité à la société - Monsieur Luis BASAEZ LOPEZ, nouveau gérant de la société "**A.P. 22SARL**", déclare, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier de justice.

Modifications statutaires - Suite à la cession de parts sociales qui précède et au changement de gérance, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

a) L'article 9 « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €), divisé en 800 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune numérotées de 1 à 800 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire	Nombre de parts	Numéro de parts
FB INVEST	400	1 à 400
Monsieur Florian PRADEL	40	401 à 440
Madame Enora PRADEL	40	441 à 480
Madame Capucine PRADEL	40	481 à 520
Monsieur Olivier PRADEL	280	521 à 800
TOTAL	800	

b) Monsieur Luis BASAEZ LOPEZ est nommé gérant de la société "**A.P. 22SARL**".

L'article 17 des statuts sera modifié en conséquence.

Article 17 - DESIGNATION DES GERANTS

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi les associés ou en dehors d'eux.

En cours de vie sociale, la nomination des gérants est décidée à la majorité de

plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Luis BASAEZ LOPEZ est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Monsieur Olivier PRADEL est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le cédant s'engage expressément envers le cessionnaire, pendant 5 années à compter de la réalisation des présentes, et sur les quatre départements 35, 56, 29 et 22 personnellement ou par personne interposée, à ne pas exploiter ou faire exploiter, à ne pas participer ou s'intéresser, en qualité d'associés, d'actionnaires ou de commandités, de commanditaires ou encore comme salariés ou mandataires, à toute entreprise ayant une activité figurant sur l'extrait d'immatriculation de la société se rapportant à la déconstruction automobile vente de pièces automobiles neuves et d'occasion et de véhicules d'occasion susceptible de concurrencer directement ou indirectement la Société. Dans ce cadre, le cédant s'interdira à fournir tout produit ou prestations, personnellement ou par personne interposée, sous quelque statut que ce soit, aux clients anciens et actuels de la Société.

Par dérogation à ce qui est écrit ci-dessus, Monsieur LE MORVAN Philippe pourra exercer une activité de dépannage remorquage exclusivement.

Le cédant s'interdit également pendant une durée de 5 années à compter de la date de cession d'embaucher, directement ou indirectement, ou de faire débaucher en vue de les embaucher pour son compte ou celui d'une entreprise dans laquelle il détient directement ou indirectement des intérêts quelconques, toute personne ayant travaillé ou travaillant sous quelque statut que ce soit avec la Société.

DECLARATIONS GENERALES

Les associés de la Société **A.P. 22SARL** déclarent sous leur entière responsabilité :

- Que la Société a été régulièrement constituée,
- Que son capital a été régulièrement libéré,
- Qu'aucune part sociale de la Société ne fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété,
- Que la Société ne détient aucune participation dans aucune société et/ou groupement ,
- Qu'il n'existe aucun pacte d'associés ou engagement extra-statutaires, de quelque nature que ce soit portant sur les titres de la Société,
- Que la Société est à jour de toutes formalités de publicité requise par les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la mise en œuvre des décisions prises par les organes sociaux,
- Que le registre des Assemblées générales est à jour de toutes délibérations conformément à la législation en vigueur,
- Que la Société ou son dirigeant actuel n'ont jamais été poursuivis pour

infraction à la réglementation économique, administrative,

- Qu'il n'existe aucun nantissement sur les parts objets de la présente cession de titres

- Que la Société n'a perçu aucune subvention impliquant un engagement quelconque de sa part

- Qu'aucun avant-contrat portant sur le fonds de commerce ou les titres de la Société n'est actuellement en cours de validité,

Concernant l'exploitation :

- que l'établissement n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de fermeture provisoire ou définitive et qu'il n'a pas été ni n'est actuellement sous le coup de poursuites ou condamnations, injonctions ou procès-verbaux émanant des autorités administratives ou judiciaires et pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive du fonds appartenant à la Société,

- Que la Société n'est pas en état de cessation de paiements et qu'elle n'a jamais été concernée par une procédure de redressement judiciaire, liquidation judiciaire, sauvegarde ou conciliation ou plus généralement n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective,

- Qu'il n'existe pas de litige en responsabilité et que la Société n'est pas incriminée ou soumise à une enquête à propos d'une violation d'une disposition légale, d'une décision administrative ou d'un règlement quelconque, notamment en ce qui concerne les règles fiscales et celles relatives au paiement des charges sociales et des congés payés,

- Qu'il n'existe aucun litige significatif en cours ou en instance, ni contentieux formé devant une juridiction ou ayant d'ores et déjà pris une forme écrite et/ou administrative quelconque, à l'exception de ceux-ci-dessous énumérés :

Litige de monsieur PITOU relatif à une Renault Capture

Litige de Monsieur LE HOUEROU relatif à une Renault Traffic

Litige de monsieur DANIELOU relatif à une Citroën C3

- Que la Société ne détient aucune participation dans une autre société, ni n'exerce aucun mandat en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'aucune société, groupement ou entité quelconque ou ne se comporte comme un dirigeant de fait d'aucune société, groupement ou entité quelconque,

- Que depuis la clôture du dernier exercice social, la Société a été gérée normalement et qu'il n'y a eu, depuis cette date aucun changement défavorable, aucune augmentation des charges autre que celles dues à l'évolution normale des salaires,

- Que la Société est à jour du paiement et de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles,

- Que les contrats en cours et l'ensemble des contrats nécessaires à l'exploitation sont maintenus et notamment les contrats: Valorauto, INDRA, La pièce automobile, GAIA.

- Que les contrats conclus "intuitu personae" sont maintenus aux mêmes conditions et notamment poursuite des contrats de prêts, crédit-baux

- Que la Société est seule propriétaire de tous les biens figurant à son bilan et

que ces biens ne font l'objet d'aucune promesse de vente,

- Qu'elle est à jour de tous règlements, notamment locatifs, fiscaux, urssaf
- Que les activités de la Société ainsi que tous les biens qu'elle possède, loue, utilise ou qui sont sous sa garde ou en dépôt auprès d'elle, sont valablement assurés par des polices en vigueur,
 - que les primes d'assurance ont été payées à leur échéance, et couvrent les risques habituellement couverts pour les entreprises exerçant une activité similaire à celle de la Société.
- Qu'elle n'a commis aucun manquement à ses obligations contractuelles qui serait de nature à réduire totalement ou partiellement sa couverture d'assurance en cas de sinistre et qu'il n'est survenu aucun événement susceptible d'entraîner un tel litige.
- Que la Société n'a donné aucune caution, aval ou autres sûretés à des tiers ou à ses associés,
- Que la Société a régulièrement déposé ses déclarations obligatoires fiscales et en matière sociale. Ces déclarations contiennent de façon sincère, complète et exacte les informations requises conformément à la réglementation applicable,
- Que la Société n'a souscrit aucun engagement de non concurrence, limité ou non,
- Que la Société a exécuté jusqu'à ce jour toutes ses obligations au titre des contrats dont elle est partie et qu'il n'existe pas d'événement susceptible d'entraîner la nullité ou la résiliation anticipée de ces contrats, ou d'autoriser un tiers à exiger un paiement anticipé ou d'engager la responsabilité de la Société, étant précisé que tous les contrats auxquels la Société est partie fait l'objet d'une documentation juridique appropriée permettant à la Société concernée de préserver et d'exercer tous ses droits et intérêts,
- Qu'il n'existe aucun litige commercial ou aucun autre événement, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'affecter la bonne exécution de ces contrats et leur renouvellement.
- La Société s'est conformée aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et au décret n°2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et particulièrement de leurs obligations,
 - Concernant les salariés :
 - que tous les salariés sont régulièrement déclarés et que le registre du personnel est à jour,
 - que tous les salariés bénéficient d'un contrat de travail écrit et signé
 - qu'il n'existe pas de primes versées régulièrement au personnel susceptible de constituer un avantage acquis,
 - que les contrats de travail ne contiennent pas de stipulations exceptionnelles,
 - que les salariés disposent de toutes les formations requises pour exercer les fonctions qui leur sont attribuées,
 - qu'aucun salarié n'est reconnu travailleur handicapé ou ne fait l'objet d'une

restriction de ses fonctions par la médecine du travail,

- que la Société est à jour des visites médicales effectuées par la Médecine du Travail,

- qu'à sa connaissance aucun sinistre (accident du travail ou maladie professionnelle) n'est en cours d'instruction par la caisse primaire d'assurance maladie, à la date de ce jour, de nature à modifier ou non la tarification « accident du travail » applicable,

- qu'il n'existe aucun litige en cours avec le personnel, aucune instance prud'homale ni aucune réclamation en cours,

- que la Société est à jour du paiement de toutes les cotisations ou charges sociales pour les salariés dont elle est redevable envers les autorités, administrations et organismes compétents conformément à la réglementation sociale.

- qu'aucun licenciement pour motif économique n'est intervenu au cours de trois dernières années, ni plus généralement aucun licenciement,

- qu'aucun salarié ne bénéficie ou n'est susceptible de bénéficier d'un droit à réintégration ou d'une priorité d'embauche dans l'entreprise,

- qu'aucun salarié n'a pas fait valoir ses droits acquis en matière de formation à ce jour,

- qu'il existe un contrat de complémentaire santé obligatoire au bénéfice du personnel ainsi qu'un contrat de prévoyance souscrit au bénéfice du personnel auprès

- qu'il n'existe pas de contrat de retraite complémentaire au bénéfice du personnel,

- que le prélèvement à la source a été mis en place,

qu'à la date de ce jour :

- aucun salarié n'a fait part, par écrit, de sa volonté de démissionner, ou de régulariser une rupture conventionnelle

- aucun salarié n'a fait part, par écrit, de sa volonté de prendre un congé de maternité, de paternité ou parental, ou n'a effectué de déclaration de grossesse,

- aucun contrat de travail n'est actuellement suspendu pour quelque motif que ce soit.

Le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance des inscriptions prises à l'encontre de la Société AP22 SARL, savoir :

1. Inscription du 23 Février 2021 Numéro 396

Montant de la créance : 149 700,00 EUR

Au profit de : ARKEA CREDIT BAIL 255 Rue Saint-Malo 35000 Rennes

Désignation du bien nanti : 1 porteur scania p360lb4x2mlb avec équipements divers no de serie 9205074 selon facture aubree garages no11409388 du 22012016 + FACTURE No FAE16-0233 DU 24/06/2016 DE SAS FIAULT PORTANT SUR U NE 1 CHASSIS CABINE : PLAT'FIX 2+3 VERSION VEHICULES ACCIDENTES, PORTE A FAUX HYDRAULIQUE ET COMPAS ARRIERE

Numéro de l'inscription au greffe : 2021CBA00396

La présente inscription est prise contre SARL AP 22

Renouvellement : Renouvellement de l'inscription n°80/2016/900 du 29/06/2016.

2. Inscription du 28 Septembre 2022 Numéro 1877

Montant de la créance : 63 000,00 EUR

Au profit de : ARKEA CREDIT BAIL 3 Av d'Alphasis 35760 SAINT GREGOIRE

Désignation du bien nanti : FACTURE N° FAE22-0417 DU 20092022 DE FIAULT CONCERNANT BL CAMION MERCEDES SPRINTER NUMERO DE SERIE W1V9071351N188315

Numéro de l'inscription au greffe : 2022CBA01877

La présente inscription est prise contre A.P. 22 SARL

Date d'exigibilité 19/09/2028

Un état d'endettement en date du 07 mai 2025 est demeuré ci-annexé

Il est ici précisé qu'une promesse de cession de 50 % des parts sociales de la SCI LE PRAMOR est régularisée concomitamment aux présentes pour un montant de 1.000.000,00 € au profit de Monsieur Luis Felipe BASAEZ LOPEZ avec faculté de substitution. Le candidat acquéreur versera à première demande une indemnité d'immobilisation d'un montant de 100.000,00 € entre les mains du comptable de l'étude de Maître Aimeric STALTER, notaire à Lannion (22300). La réitération par acte authentique de la promesse de cession devra avoir lieu entre le 31 décembre 2031 et le 30 avril 2032

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - Le présent acte sera enregistré au service des impôts de SAINT-BRIEUC.

Fiscalité - Les parties déclarent que la présente cession entre dans le champ d'application de l'article 726 I 1° bis du Code général des impôts.

Projet de liquidation

Prix de cession		650.000,00
Abattement	400/800 x 23.000,00 €	- 11.500,00
Base d'imposition		= 638.500,00
Calcul des droits	638.500,00 € x 3 %	19.155,00

Déclaration de plus-values - Les parts ou actions cédées étant détenues par un associé exerçant au sein de la société son activité professionnelle, elles sont réputées constituer un actif professionnel personnel dont la cession relève du régime des plus-values professionnelles.

Le cédant reconnaît en avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné.

Journal d'annonces légales - La nomination du nouveau gérant sera publiée sur un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département.

Greffes du tribunal des activités économiques - Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, le cas échéant via le guichet unique électronique, en annexe au registre du commerce et des sociétés conformément à l'article R.221-9 du Code de commerce et des sociétés, en vue de son opposabilité aux tiers.

Pouvoirs - Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à tout clerc ou collaborateur de l'étude, et à tout porteur d'une copie authentique des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités postérieures à la régularisation des présentes.

CLAUSE COMPROMISSOIRE

Les parties conviennent de soumettre à l'arbitrage toutes contestations ou différends de quelque nature que ce soit qui pourraient surgir de l'exécution du présent contrat.

Chacune des parties désignera un arbitre et en informera son cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les deux arbitres ainsi désignés se concerteront afin de nommer le troisième arbitre chargé de présider le tribunal arbitral.

A défaut d'accord sur cette désignation et conformément à l'article 1444 du Code de procédure civile, il sera procédé à la désignation d'un autre arbitre.

En cas de décès ou d'empêchement d'un arbitre, toute instance en cours sera suspendue en attendant la désignation d'un nouvel arbitre. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Chacune des parties supportera la charge de l'arbitre qu'elle aura nommé et la moitié de celle du troisième arbitre.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que

l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu en communication tous les documents relatifs à la société :

- les documents se rapportant à la constitution de la société et aux modifications statutaires subséquentes,
- la liste des associés à ce jour,

REMISE DE TITRES

Il n'est fait la remise d'aucune pièce ni titre de propriété antérieurs, au cessionnaire, qui pourra s'en faire délivrer à ses frais, tous extraits ou copies comme étant subrogé dans tous les droits du cédant.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Il est ici précisé que les honoraires hors débours et hors formalités à la charge du cessionnaire s'élèvent à 15.000,00 € HT

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

DON A LA FONDATION « NOTAIRE ET BRETON »

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation « Notaire et Breton », créée par le Conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation « Notaire et Breton » apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la Cour d'Appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation « Notaire et Breton » a mis en place l'opération « 1 Acte = 1 Euro » afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'un euro pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'un euro à la Fondation « Notaire et Breton ».

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation « NOTAIRE ET BRETON » peuvent être suivies, sur le site internet www.notaireetbreton.bzh, et sur les réseaux sociaux « Notaire et Breton ».

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n°

2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à LANNION,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 18 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

